

cement, constituerait donc une violation de la loi. Or c'est précisément à quoi tend la conclusion soi-disant subsidiaire du recourant, laquelle n'est ainsi qu'une autre forme donnée à sa demande d'annulation de la mesure attaquée. Par conséquent il y a lieu d'écarter aussi cette conclusion subsidiaire du recours.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.

29. Arrêt du 5 février 1907, dans la cause Bickert.

Notification des actes de poursuite. Art. 47 LP. — Nullité absolue et annulation d'office si la notification a eu lieu à l'encontre de cette disposition.

A. — A la requête du recourant Bickert, l'office des poursuites de Tavel a exercé contre dame Kolly-Chatton, à Saint-Ours, les poursuites suivantes :

1° *Commandement de payer* N° 5387, du 24 janvier 1906.

Débitrice : « dame P. Kolly. »

Créance : 251 fr. 50 avec intérêts.

Notifié le 25 janvier 1906 à dame Kolly.

Saisie effectuée le 21 février 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. »

Sursis accordé le 3 avril 1906 à « dame P. Kolly. »

2° *Commandement de payer* N° 5686, du 17 février 1906.

Débitrice : « dame P. Kolly. »

Créance : 301 fr. 50 avec intérêts.

Notifié le 19 février 1906 à l'époux Kolly.

Saisie effectuée le 13 mars 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. »

Sursis accordé le 15 mai 1906 à « dame P. Kolly. »

3° *Commandement de payer* N° 5890, du 12 mars 1906.

Débitrice : « dame Kolly. »

Créance : 334 fr. 55 avec intérêts.

Notifié le 13 mars 1906 à l'époux Kolly.

Saisie effectuée le 6 avril 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. »

Sursis accordé le 23 mai 1906 à « dame P. Kolly. »

Le 3 août 1906 l'époux de la débitrice fut déclaré en faillite. Le 22 novembre la Justice de paix de Tavel désigna un assistant à la femme du failli.

B. — Sur requête de la débitrice du 12 novembre, complétée le 3 décembre 1906, l'Autorité cantonale de surveillance rendit, le 15 décembre 1906, la décision suivante :

« Le recours est admis en ce sens que les poursuites » N°s 5387, 5686 et 5890 dirigées contre la recourante par » Henri Bickert, à Bâle, sont annulées.

» Pour le surplus, il est écarté. »

Cette décision fut motivée par le fait que les trois commandements de payer ci-dessus ont été adressés à la débitrice elle-même, sans que son représentant légal (en l'espèce son mari) y fût mentionné.

C. — C'est contre cette décision que le créancier recourt à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en concluant à sa révocation. Il estime que le recours interjeté par dame Kolly auprès de l'Autorité cantonale de surveillance aurait dû être écarté pour cause de tardiveté. En outre il invoque le fait que les commandements de payer N°s 5686 et 5890 ont été notifiés à l'époux Kolly, ainsi que le fait que dame Kolly a versé des acomptes, aussi en ce qui concerne la poursuite N° 5387.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Tout d'abord il est constant que lors de la notification des commandements de payer et des procès-verbaux de saisie en question, la débitrice, dame Kolly, avait un représentant légal dans le sens de l'art. 47 LP et que ce représentant n'était autre que son mari. Cette circonstance est admise comme allant de soi, par l'Autorité cantonale de surveillance, et reconnue tacitement par le recourant.

Dans ces conditions et aux termes de l'art. 47 précité,

c'est donc contre « *dame Kolly, représentée par son mari P. Kolly* » que les poursuites auraient dû être dirigées, et il ne pouvait suffire que les actes de poursuite fussent notifiés à l'époux Kolly en sa qualité de personne adulte faisant partie du ménage de la débitrice (voir art. 64 LP). Par conséquent c'est à bon droit que l'Autorité cantonale de surveillance a annulé, non seulement la poursuite N° 5387, exercée à la suite d'un commandement de payer qui fut notifié à la femme Kolly, mais aussi les poursuites N°s 5686 et 5890, exercées à la suite de commandements de payer dont la notification au mari de la débitrice ne paraît avoir été que l'effet d'un pur hasard, vu que la notification eut lieu par les soins de la poste et que le nom du mari ne figurait pas sur l'acte.

L'annulation de toutes ces poursuites était d'ailleurs d'autant plus indiquée que les actes de poursuite subséquents (procès-verbaux de saisie, actes de sursis) ne mentionnaient également que la débitrice elle-même et ne satisfaisaient donc pas non plus aux exigences de la loi.

2. — Les trois poursuites étant ainsi frappées de nullité absolue, il va sans dire que cette nullité pouvait et devait être prononcée *d'office* et que par conséquent, l'exception de tardiveté soulevée par le créancier au sujet du recours de la débitrice est sans fondement. C'est du reste pour la même raison qu'il n'y a pas lieu de rechercher si dame Kolly a eu pouvoir pour interjeter un recours auprès de l'Autorité cantonale de surveillance ou si elle aurait dû se faire assister par la personne qui venait de lui être désignée comme assistant.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

30. *Gutscheid vom 5. Februar 1907 in Sachen Kägi und Lüscher.*

Arrestbetreibung; Anschluss der Arrestgläubiger an die Pfändung eines andern Gläubigers, Art. 281 Abs. 1 SchKG. —
Wenn der Anschlussarrestgläubiger unterlässt, vor Ablauf der Teilnahmefrist ein besonderes Pfändungsbegehren zu stellen, obschon er dazu imstande war, so verwirkt er sein Recht aus dem provisorischen Anschluss und die Möglichkeit, zu einer definitiven Pfändung in der betreffenden Gruppe zu gelangen.

I. Am 26. Mai 1906 ließen Hiltbrand & Cie. in Zürich gegen Heinrich Steiner einen Arrest vollziehen, der sich im besondern auch auf ein (streitiges) Guthaben des Schuldners gegen die Firma Gyr, Krauer & Cie. erstreckte. Die Arrestbetreibung wurde rechtzeitig angebeht und der Zahlungsbefehl (nach Ablauf eines Rechtsstillstandes) am 11. Juli zugestellt. Inzwischen hatten andere Gläubiger Steiners, darunter die Rekurrenten Ida Kägi und J. Lüscher, Pfändung verlangt, und es bildete sich bezüglich jenes verarrestierten Guthabens eine Gruppe, für welche laut erstinstanzlicher Feststellung die Teilnahmefrist am 18. August abließ und an die Hiltbrand & Cie. als Arrestgläubiger nach Art. 281 SchKG von Amtes wegen angeschlossen wurden. Am 5. September stellten die Letztern gestützt auf den ohne Rechtsvorschlag gebliebenen Zahlungsbefehl ein Pfändungsbegehren. Am 7. September teilte ihnen aber das Betreibungsamt (Zürich I) mit, daß sie bei der Verteilung aus der ersten Gruppe ausgeschlossen seien, weil sie das Pfändungsbegehren erst nach Ablauf der Teilnahmefrist gestellt hätten.

II. Hiergegen führten sie Beschwerde und die erste Instanz hieß diese dahin gut, daß sie das Betreibungsamt anwies, den Beschwerdeführern den auf ihre Arrestforderung entfallenden Erlös im Sinne von Art. 144 Schlusssatz SchKG zunächst provisorisch zuzuteilen. Die Beschwerdeführer, nahm sie an, seien während der Jahresfrist des Art. 88 SchKG immer noch zur Anbringung eines definitiven Pfändungsbegehrens berechtigt. Bleibe ein solches Begehren aus, so falle der provisorisch den Beschwerdeführern zugeteilte Erlös dann den andern Gläubigern zu.